

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IMERYS Aluminates SA

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-1351-2024
 SPR/1110/2024
Code AIOT : 0006401040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS Aluminates SA
- Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS Aluminates exploite une usine de fabrication de clinker et de ciments. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Risque foudre
- Bruits et vibrations
- Envol de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 6.2.1	Sans objet
4	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 6.2.2	Sans objet
5	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 9.2.6	Sans objet
6	Stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.1	Sans objet
7	Installations de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.1.2.1	Sans objet
8	Stockage de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.2.2	Sans objet
9	Contrôle des émissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité relative au risque foudre. La société IMERYS dispose d'une analyse du risque foudre qui conclut à la nécessité de mettre en place plusieurs dispositifs de protection sur ses installations. Néanmoins, depuis la réalisation de cette étude en 2015, l'exploitant n'a entrepris aucune action corrective sur le sujet. En conséquence, l'Inspection propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société IMERYS de respecter cette prescription dans un délai donné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée par Bureau Veritas en 2015. L'analyse conclut à la nécessité de réaliser les actions suivantes : - Au niveau de la Zone 1 représentant la délimitation des activités 2, 3, 5, 6 7 (« salle de contrôle / fours » / « laboratoire stockage combustible+ pipelines » / « Jetée fours+ stockage clinker + pipelines »/ "Atelier broyeurs+ tour aéro-réfrigérante »/ « Expédition et PLC ») : * Mettre en place une installation extérieure de protection contre la foudre avec un niveau de protection I * Mettre en place une installation intérieure de protection contre la foudre - Au niveau de la Zone 2 représentant la délimitation de l'activité 1 (Administration / Vestiaires / Maintenance) : mettre en place une installation intérieure de protection contre la foudre - Mettre en place des mesures de prévention de type organisationnel en cas d'orage L'exploitant déclare avoir pris connaissance de ces travaux de mise en conformité à réaliser sur ses installations. Une ligne budgétaire a ainsi été créée d'un montant de 200 k€. Néanmoins, aucune action n'a été réalisée à ce jour. L'exploitant déclare que les investissements ont porté sur des sujets considérés comme plus prioritaires (risque incendie déterminé par l'assureur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, ni a fortiori aucune action qui en découle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence à respecter :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures de bruit réalisé par Kalies en mars 2024.

Le site est bordé par la voie ferrée, l'étang et la colline et un lotissement. Donc seul le côté lotissement a été retenu pour la localisation des points de mesures : deux points en limite de propriété LP1 et LP2 et une zone à émergence réglementée au niveau du lotissement.

Le rapport conclut au respect des valeurs réglementaires

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété.	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures de bruit réalisé par Kalies en mars 2024 (voir point de contrôle précédent). Le rapport conclut au respect des valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée :
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiés.
Constats :
L'exploitant a connaissance de la périodicité de 5 ans pour la surveillance des niveaux sonore et la respecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envol de poussières
Prescription contrôlée :
Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abris ou en silos. Un plan de circulation est établi de manière à optimiser leur usage et réduire les émissions de poussière.
Constats :
Le site dispose d'une zone de stockage extérieure pour les matières premières (bauxites, calcaires). L'exploitant déclare que la principale source d'envol de poussières provient des pistes de circulation. Le jour de la visite, en présence de vent, l'Inspection constate en effet que les envols de poussières proviennent des pistes de circulation. L'exploitant a mis en place des procédures de balayage et d'arrosage des pistes pour fixer les poussières au sol. Ces actions sont en adéquations avec les besoins constatés.
En ce qui concerne les stocks de matières premières, l'exploitant déclare avoir réalisé des tests avec la pulvérisation d'adjuvant pour former des croûtes et stabiliser les produits. Néanmoins il déclare que les résultats sont peu probants et n'a pas donné suite à ce test. Aucun envol de poussière n'a été constaté le jour de la visite au niveau des stocks des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits pulvérulents
Prescription contrôlée :
Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents (clinker broyé, ciments, poussières) sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Constats :

Le transport des produits pulvérulents tels que le clinker broyé, les ciments, les poussières des dispositifs de traitement est réalisé par un dispositif pneumatique pour être stocké en silo en vue de leur utilisation ou expédition.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Stockage de produits pulvérulents**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Produits pulvérulents

Prescription contrôlée :

Les fillets et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Tout stockage de produits pulvérulents à l'extérieur est interdit.

Constats :

Plusieurs produits pulvérulents sont présents sur site :

- les clinkers broyés et les produits finis,
- les fines de dépoussiérage (sortie du filtre à manches) évacuées en décharge,
- les fines de croûtage nécessaires au procédé pour protéger les briques réfractaires

Tous ces produits sont stockés en silos.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Contrôle des émissions diffuses de poussières**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un programme de surveillance des retombées de ses émissions de poussières. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou son environnement proche.

Constats :

L'exploitant a défini un programme de surveillance des retombées de ses émissions de poussières : 7 plaquettes sont disposées autour du site en continu sur l'année. Les plaquettes sont relevées et analysées tous les 15 jours. L'objectif cible est de ne pas dépasser un empoussièrement de 0,5 mg/m²/j.

L'exploitant a présenté les résultats pour 2024. La valeur cible est dépassée sur quelques campagnes. Une forte dépendance aux conditions météorologiques est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite